

Projet de décret, présenté par M. Rabaud-Saint-Étienne au nom du comité de Constitution, concernant le recensement des personnes qui se trouvent actuellement à Paris, lors de la séance du 27 juillet 1791

Jean-Paul Rabaud de Saint Etienne

Citer ce document / Cite this document :

Rabaud de Saint Etienne Jean-Paul. Projet de décret, présenté par M. Rabaud-Saint-Étienne au nom du comité de Constitution, concernant le recensement des personnes qui se trouvent actuellement à Paris, lors de la séance du 27 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 700;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11832_t1_0700_0000_6

Fichier pdf généré le 05/05/2020

de police, des juges de paix et des procureurs syndics de district. (*Adopté.*)

Art. 41. (*Art. 39 du projet.*)

« En ce qui concerne les procureurs généraux syndics, le ministre de l'intérieur donnera connaissance de leur conduite à la législature, qui statuera ce qu'elle jugera convenable, et, s'il y a lieu, les renverra pour être jugés au tribunal criminel du département.

Art. 42. (*Art. 40 du projet.*)

« Les chefs des troupes de ligne, de la gendarmerie nationale, de la garde soldée des villes ou des gardes nationales, qui refuseraient d'exécuter les réquisitions qui leur seraient faites, seront poursuivis sur la requête de l'accusateur public, à la diligence du procureur général syndic, et punis des peines portées au Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par la loi contre les crimes attentatoires à la tranquillité publique. (*Adopté.*)

Art. 43. (*Art. 41 du projet.*)

« Les citoyens de service de garde nationale, ou même simplement inscrits sur le rôle, qui, hors le cas de la loi martiale, refuseraient, après une réquisition légale, soit de marcher, ou de se faire remplacer, soit d'obéir à un ordre conforme aux lois, seront privés de l'exercice de leurs droits de citoyen actif durant un intervalle de temps qui n'excédera pas 4 années. Ils pourront même, selon la gravité des circonstances, être condamnés à un emprisonnement qui ne pourra excéder un an. » (*Adopté.*)

Art. 44. (*Art. 42 du projet.*)

« Les délits mentionnés en l'article précédent seront poursuivis par la voie de police correctionnelle. » (*Adopté.*)

Art. 45. (*Art. 43 du projet.*)

« Indépendamment des réquisitions particulières qui pourront être adressées, selon les règles ci-dessus prescrites, aux citoyens inscrits pour le service des gardes nationales, lorsque leur secours momentanément deviendra nécessaire, ils seront mis en état de réquisition permanente, soit par les officiers municipaux, dans les villes au-dessus de 10,000 âmes, soit partout ailleurs par le directoire de département, sur l'avis de celui de district, lorsque la liberté ou la sûreté publique seront menacées. » (*Adopté.*)

Art. 46. (*Art. 44 du projet.*)

« Cette réquisition permanente obligera les citoyens inscrits à un service habituel de vigilance. Les patrouilles seront alors établies, ou renforcées et multipliées. » (*Adopté.*)

Art. 47. (*Art. 45 du projet.*)

« Tous les citoyens inscrits sur les rôles des gardes nationales sont mis, par le présent décret, en état de réquisition permanente, jusqu'à ce que, l'exécution des lois constitutionnelles ne rencontrant plus d'obstacles, le Corps législatif ait expressément déterminé la cessation de cet état. » (*Adopté.*)

M. Moreau. Je crois qu'il est essentiel de mettre par article additionnel que, dans tous les cas de réquisition de la force publique, le procureur syndic, soit du district ou du département, serait tenu d'en avertir le ministre de l'intérieur.

Voix diverses : C'est inutile. C'est déjà fait. A l'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. Dèmeunier, rapporteur. Il vous reste, Messieurs, à statuer sur le préambule du projet de décret qui n'a pas encore été soumis à la délibération de l'Assemblée. Le voici :

« L'Assemblée nationale, considérant que la liberté consiste uniquement à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui, et à se soumettre à la loi; que tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, et se rend coupable par la résistance; que les propriétés donnent un droit inviolable et sacré, qu'enfin la garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique, décrète ce qui suit touchant l'emploi et l'action de cette force dans l'intérieur du royaume. »

(Ce préambule est mis aux voix et adopté.)

M. Rabaud-Saint-Etienne, au nom du comité de Constitution. Messieurs, avant de passer au projet de décret sur l'organisation des gardes nationales, qui est à l'ordre du jour, je suis chargé par le comité de Constitution de vous présenter un projet de décret sur un objet que vous lui avez renvoyé, tendant à assurer l'exécution de votre loi sur le recensement des personnes qui se trouvent actuellement dans la capitale.

Voici les dispositions que nous vous proposons :

« L'Assemblée nationale, sur la demande du directoire et de la municipalité de Paris, contenue dans l'arrêté de ladite municipalité du 22 juillet présent mois, décrète ce qui suit :

« *Article premier.* Les citoyens habitants de Paris seront tenus de déclarer au comité de leur section les noms et qualités des Français non domiciliés à Paris et des étrangers qui seront logés dans les maisons desdits citoyens, à peine d'une amende égale au quart de la valeur de leur loyer d'habitation pour chaque tête d'individu qu'ils n'auront pas déclaré. (*Murmures.*)

Art. 2. Tout portier, concierge ou dépositaire des clefs de maisons vides seront tenus de faire la même déclaration sous peine de 8 jours de prison et de plus fortes peines s'il y échet. »

M. Lanjuinais. La demande dont il s'agit n'avait pas été faite pour la ville de Paris, car c'est un délit qu'on peut connaître dans tous les coins du royaume : la peine doit donc être générale. Je demande donc qu'elle s'étende dans tout le royaume.

M. Andrieu. La proposition faite par le préopinant tendrait à inquiéter. Vous savez que, dans une ville qui n'a pas une grande population, il ne peut pas arriver un étranger que toute la ville n'en soit instruite. Je demande que la proposition de M. Lanjuinais ne soit que pour les villes de 30,000 âmes et au-dessus.

M. Tuaut de La Bouverie. Je crois que, conformément à l'avis de M. Lanjuinais, il faut laisser aux municipalités le droit de faire l'application des lois.

M. Dèmeunier. Je demande la parole pour deux amendements. Dans le premier article, il faut retrancher ces mots : *tête d'individu*, et mettre : chaque individu. Je propose ensuite de mettre que les concierges, portiers, etc.,